



Service intercommunal de distribution
d'eau potable de Rolle et environs



Allaman



Bougy-Villars



Bursinel



Bursins



Dully



Féchy



Gilly



Luins



Mont-sur-Rolle



Perroy



Rolle



Vinzel

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE de Rolle et environs

EDITION 2011

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, but

- Définition** Art. 1 - Sous la dénomination SIDERE, Service intercommunal de distribution d'eau potable de Rolle et environs, désigné ci-après "Association", il est constitué une Association intercommunale pour la distribution d'eau potable de Rolle et environs, régie par les présents statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).
- Siège, durée** Art. 2- L'Association a son siège à Rolle. Sa durée est indéterminée.
- Situation** Art. 3- L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
- But** Art. 4- L'Association a pour but de fournir et distribuer l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu sur le territoire des Communes membres conformément à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964.

A cet effet, l'Association est chargée de construire puis d'exploiter et d'entretenir le réseau intercommunal comprenant notamment des installations de pompage au lac, de refoulement, de traitement, de captage, d'adduction, de stockage, de régulation, de distribution y compris les bornes-hydrantes et de télégestion.

TITRE II

Membres

- Membres** Art. 5- Les membres de l'Association sont les communes d'Allaman, Bougy-Villars, Bursinel, Bursins, Dully, Féchy, Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle et Vinzel.
- Retrait** Art. 6- Pendant une durée de 25 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucun membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.

TITRE III Ouvrages, sources, fontaines

Ouvrages

Art. 7- L'Association est propriétaire :

- a) des ouvrages intercommunaux de captage au lac, de pompage, de traitement et de télégestion;
- b) des réseaux communaux qui lui sont transférés gratuitement, c'est-à-dire la totalité des installations principales au sens des dispositions de la Loi sur la distribution de l'eau (LDE), à l'exception des sources communales existantes mentionnés à l'art 8 ci-dessous.

Sources

Art 8- L'Association entretient, exploite et exécute les travaux de réfection des ouvrages de captage des sources communales existantes appartenant aux membres.

L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

L'ensemble des frais est à la charge de l'Association.

L'Association verse un montant aux membres propriétaires de sources en proportion du volume produit et de l'altitude de l'émergence.

Fontaines

Art 9- L'Association livre l'eau des fontaines publiques aux membres. Cette eau est payante.

Le volume d'eau des fontaines livré aux membres propriétaires de sources privées est déduit du volume produit par les sources. La déduction n'est effectuée que pour l'eau des fontaines publiques installées avant le 30 juin 2011.

L'Association décide seule des restrictions nécessitées par l'exploitation du réseau, par exemple en cas de sécheresse.

TITRE IV Organes de l'Association

Organes

Art. 10- Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

Conseil

Art. 11- Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :

1. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité;
2. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par 1'000 habitants ou fraction supérieure à 500, mais au minimum un délégué par commune choisi par le Conseil général ou communal, parmi les personnes majeures domiciliées dans la commune. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal annuel précédent le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Un suppléant par commune est désigné aux membres de la délégation fixe et de la délégation variable. Ce suppléant peut assister aux séances du Conseil intercommunal. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

A la demande de chaque commune concernée, le nombre de délégués peut être modifié en cours de législature selon son évolution démographique. La demande sera déposée auprès du Président du Conseil intercommunal. Cette modification, portée à l'ordre du jour, doit être approuvée en séance du Conseil intercommunal. Elle sera effective au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Délégué

Art. 12- Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation complémentaire transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 13- Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Président

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal se termine avec chaque législature. Il est rééligible.

Secrétaire Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature et rééligible.

Convocation Art. 14- Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Art. 15- Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 15 de ses membres en fait la demande. Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum Art. 16- Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si la majorité des communes est représentée.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des communes suffit.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Attributions Art. 17- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. Désigner son président, son vice-président et son secrétaire.
2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité.
3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
4. Contrôler la gestion.
5. Adopter le budget et les comptes annuels.
6. Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC).
7. Décider de l'admission de nouvelles communes.
8. Décider des dépenses extrabudgétaires.
9. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation

générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de CHF 150'000.-.

10. Autoriser tous emprunts, l'art. 24 alinéa 3 étant réservé.
11. Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
12. Adopter le statut des fonctionnaires et employés ainsi que la base de leur rémunération.
13. Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC).
14. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire.
15. Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
16. Adopter tous Règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) et notamment le Règlement intercommunal relatif à la distribution de l'eau.
17. Adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux.
18. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts.
19. Fixer le montant des différentes taxes de raccordement et d'utilisation.
20. Adopter le tarif d'achat aux membres de l'Association de l'eau produite par leurs sources privées, qui ne doit pas être inférieur à CHF -.10 par mètre cube.

Pour les décisions sous chiffres 9 et 10 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Comité de direction

Art. 18- Le Comité de direction se compose de 12 membres, (un par commune), nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur commune. Ils sont choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

- Constitution** Art. 19- A l'exception du président, désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.
- Convocation** Art. 20- Le président ou à son défaut le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
- Quorum** Art. 21- Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.
- Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.
- Signature** Art. 22- L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
- Attributions** Art. 23- Le Comité de direction a les attributions suivantes :
1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
 2. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
 3. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.
 4. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
 5. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil intercommunal.
 6. Fixer le tarif du prix de vente de l'eau et de location des appareils de mesure.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destination du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE V

Capital, ressources, comptabilité

Financement

Art. 24- Les communes membres participent au capital initial, conformément à l'annexe I qui fait partie intégrante des présents Statuts.

L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installations techniques décrites à l'art. 4.

L'Association reprend les droits et obligations des communes membres relatifs à la distribution de l'eau et les liant avec des tiers. Les conditions de reprise figurent dans l'annexe III aux Statuts.

Le plafond des emprunts est fixé à CHF 20'000'000.-.

Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont entièrement acquises à l'Association.

Ressources

Art. 25- Les ressources de l'Association comprennent :

- le capital initial
- les emprunts
- les recettes provenant de la vente de l'eau
- les taxes de raccordement et/ou d'utilisation du réseau
- les intérêts sur les fonds de réserve
- les subventions

Art. 26- Les finances perçues selon l'art. 25 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien.

Comptabilité

Art. 27- L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen d'une Commission de gestion, nommée par le Conseil intercommunal et visés par le Préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation. Une copie en est adressée au Préfet du district de Morges pour information.

Commission de gestion

La Commission de gestion est composée d'un délégué par commune membre de l'Association. Elle est élue par le Conseil intercommunal chaque année et se constitue d'elle-même. Ses membres sont rééligibles.

La Commission de gestion rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Budget Comptes

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux membres.

Art. 28- L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commencera dès l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat.

TITRE VI

Autres communes, exemption d'impôts

Autres

Art. 29- Les communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent verser une participation au moins égale à celle des communes fondatrices.

La remise à l'Association de leur réseau de distribution d'eau fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

Exemption d'impôts

Art. 30- L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VII

Arbitrage, dissolution

Arbitrage

Art. 31- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des

présents Statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

Dissolution

Art. 32- L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux et communaux des communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres de l'Association a lieu au prorata de la moyenne des populations recensées au 31 décembre durant les trois années précédant celle de la liquidation.

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement du SCRIS fait foi.

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33- Les présents Statuts abrogent et remplacent ceux de l'Association intercommunale pour l'approvisionnement en eau de boisson de la région de Rolle et environs, adoptés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud les 16 janvier 1991 et 23 février 2005.

Art. 34- Les présents Statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 35- Les règlements et tarifs des communes membres de l'Association concernant la distribution de l'eau restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements et tarifs de l'Association.

Statuts adoptés par les Municipalités de :

Allaman, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
le Syndic  la Secrétaire 



Municipal seal of Allaman, featuring a coat of arms with a crown and the text "MUNICIPALITE D'ALLAMAN".

Bougy-Villars, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
le Syndic  la Secrétaire 



Municipal seal of Bougy-Villars, featuring a coat of arms with a crown and the text "MUNICIPALITE BOUGY-VILLARS".

Bursinel, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
le Syndic  la Secrétaire 



Municipal seal of Bursinel, featuring a coat of arms with a crown and the text "MUNICIPALITE BURSINEL".

Bursins, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
le Syndic  la Secrétaire 



Municipal seal of Bursins, featuring a coat of arms with a crown and the text "MUNICIPALITE DE BURSINS".

Dully, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
 le Syndic  la Secrétaire 



Féchy, le 18.10.12

Au nom de la Municipalité
 le Syndic  la Secrétaire 



Gilly, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
 le Syndic  la Secrétaire 



Luins, le 10/10/12

Au nom de la Municipalité
 le Syndic  la Secrétaire 



Mont-sur-Rolle, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
 le Syndic  la Secrétaire 



Perroy, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
le Syndic la Secrétaire





Rolle, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
le Syndic la Secrétaire





Vinzel, le 10.10.2012

Au nom de la Municipalité
le Syndic la Secrétaire





Statuts adoptés par les Conseils généraux et communaux de :

Allaman, le 10.10.2012

Au nom du Conseil général
le Président la Secrétaire



Bougy-Villars, le 10.10.2012

Au nom du Conseil général
le Président la Secrétaire



Bursinel, le 10.10.2012

Au nom du Conseil général
le Président la Secrétaire



Bursins, le 10.10.2012

Au nom du Conseil communal
le Président la Secrétaire



Dully, le 10.10.2012

Au nom du Conseil général
le Président la Secrétaire



Féchy, le 14.10.2012

Au nom du Conseil général
la Présidente la Secrétaire



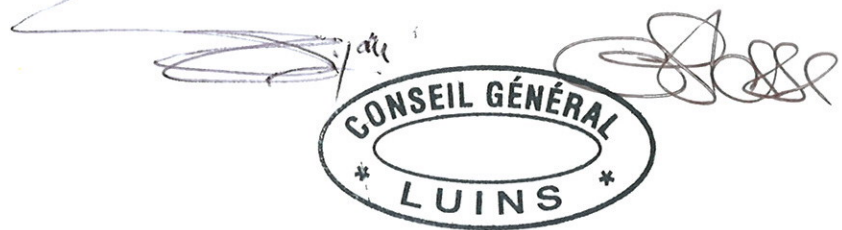
Gilly, le 10.10.2012

Au nom du Conseil communal
le Président la Secrétaire



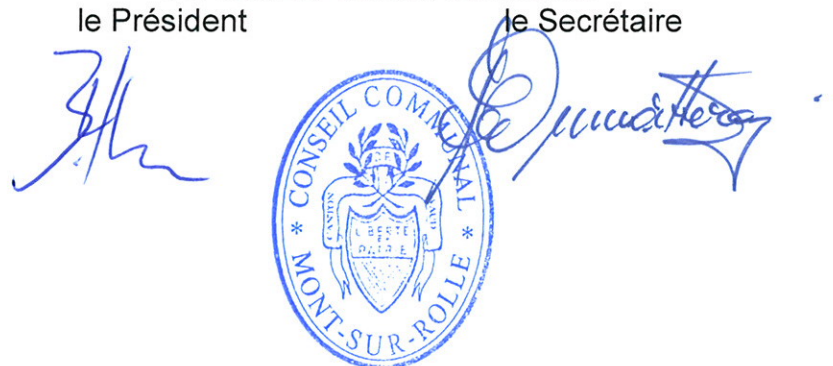
Luins, le 10.10.2012

Au nom du Conseil général
le Président la Secrétaire






Mont-sur-Rolle, le 15.10.2012

Au nom du Conseil communal
le Président la Secrétaire



Perroy, le 10.10.2012

Au nom du Conseil communal
le Président la Secrétaire

Rolle, le 23 octobre 2012


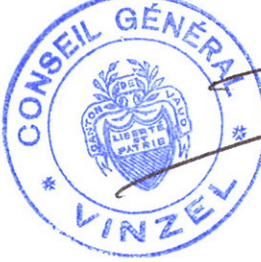
Au nom du Conseil communal
la Présidente la Secrétaire





Vinzel, le 10.10.2012

Au nom du Conseil général
le Président la Secrétaire


Approuvés par le Conseil d'Etat du canton du Vaud le 28 NOV. 2012

l'atteste,

LE CHANCELIER:




ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE I : Répartition des investissements

ANNEXE II : Répartition des sièges au Conseil intercommunal et au Comité de direction

ANNEXE III : Droits et obligations repris des Communes membres

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU
DE BOISSON DE LA REGION DE ROLLE ET ENVIRONS**

REPARTITION DES INVESTISSEMENTS

Montant des investissements : Fr. 6'000'000.--

<u>Communes</u>	<u>Pourcentages</u>	<u>Montants correspondants</u>
ALLAMAN	3.333 %	Fr. 200'000.--
BOUGY-VILLARS	2.461 %	Fr. 147'660.--
BURSINEL	5.050 %	Fr. 303'000.--
BURSINS	2.009 %	Fr. 120'540.--
DULLY	5.050 %	Fr. 303'000.--
FECHY	4.063 %	Fr. 243'780.--
GILLY	4.350 %	Fr. 261'000.--
LUINS	2.230 %	Fr. 133'800.--
MONT-SUR-ROLLE	17.300 %	Fr. 1'038'000.--
PERROY	4.376 %	Fr. 262'560.--
ROLLE	48.664 %	Fr. 2'919'820.--
VINZEL	<u>1.114 %</u>	<u>Fr. 66'840.--</u>
TOTAUX :	<u>100.000 %</u>	<u>Fr. 6'000'000.--</u>

Remarques :

- a) La répartition entre communes sera faite en fonction des coûts effectifs des installations, tous frais compris, après déduction des subventions.
- b) Les pourcentages de la répartition entre communes sont fixes, quel que soit le montant effectif des coûts de construction.

ANNEXE 2 AUX STATUTS

Répartition des sièges au Conseil intercommunal et au Comité de direction

Membres du SIDERE	NBRE HABITANTS 31.12.2009	DELEGATION FIXE AU CI	DELEGATION VARIABLE AU CI	EFFECTIF TOTAL AU CI	SIEGES AU COMITE DIRECTEUR
LUINS	522	1	1	2	1
VINZEL	350	1	1	2	1
DULLY	559	1	1	2	1
BURSINEL	491	1	1	2	1
GILLY	934	1	1	2	1
BURSINS	720	1	1	2	1
ROLLE	5'577	1	6	7	1
MONT-SUR-ROLLE	2'346	1	2	3	1
BOUGY	459	1	1	2	1
FECHY	770	1	1	2	1
PERROY	1'320	1	1	2	1
ALLAMAN	394	1	1	2	1
TOTAL SIDERE	14'442	12	18	30	12

Base: recensement cantonal au 31.12.2009

ANNEXE 3 AUX STATUTS

Droits et obligations repris des Communes membres

Membres du SIDERE	Conventions
LUINS	Convention avec la Commune de Begnins pour achat d'eau
VINZEL	Convention alimentation Chaponnières Maison Rose
DULLY	Convention avec le SAGE (prise d'arrosage sur la colonne principale du Service des eaux de Bursinel-Dully)
BURSINEL	Convention avec le SAGE (prise d'arrosage sur la colonne principale du Service des eaux de Bursinel-Dully)
GILLY	Convention avec l'association "Le Pavillon de la Côte" (alimentation de l'Hôpital de la Côte par la Commune de Gilly)
	Convention avec la Commune d'Essertines-sur-Rolle (livraison d'eau des sources de Prévondavaux et de la Gillière)
MONT-SUR-ROLLE	Convention avec la Ville de Lausanne (Abbaye de Mont, source de Pré Sermet)
	Convention avec François Naef (droit d'eau)
	Convention avec Robert Thüring (droit d'eau)
	Convention avec la Commune d'Essertines-sur-Rolle
BURSINS	Convention avec Alfred Cugnet (concession)
	Accord avec la Commune de Begnins (alimentation du Molard)
ROLLE	Néant
BOUGY	Convention d'achat d'eau entre Essertines-sur-Rolle et le SIDEPA (forfait 25'000 m ³ /an + m ³)
	Convention Riant-Court (droit d'eau)
	Convention concernant la livraison d'eau potable par le SIDEPA à la Commune de Gimel (forfait 2'000.-/an + m ³)
	Convention (27.12.1990) pour la livraison d'eau potable entre les Communes de Bougy-Villars et de Essertines-sur-Rolle
	Convention (22.11.1977) pour la fourniture d'eau potable entre la Commune de Bougy-Villars d'une part et la fondation Pré de Vert du Signal de Bougy et la Fédération des Coopératives Migros d'autre part
	Convention (1.1.1979) pour la fourniture de l'eau de sulfatage des vignes de l'Abbaye de Mont-sur-Rolle et les Communes de Bougy-Villars et de Lausanne

BOUGY (suite)	Droit à l'alimentation d'une parcelle de 10'000 m ² en faveur de M. André Cuenoud sur le territoire de la Commune de Pizy
	Droit d'eau de 30 l/min en faveur des parcelles n°343 et n°272, servitude inscrite au Registre foncier d'Aubonne
FECHY	Convention d'achat d'eau entre Essertines-sur-Rolle et le SIDEPA (forfait 25'000 m ³ /an + m ³)
	Convention concernant la livraison d'eau potable par le SIDEPA à la Commune de Gimel (forfait 2'000.-/an + m ³)
	Contrat de vente d'eau (9.5.1989) entre les Communes d'Aubonne et de Féchy
PERROY	Convention d'achat d'eau entre Essertines-sur-Rolle et le SIDEPA (forfait 25'000 m ³ /an + m ³)
	Convention avec Jean-Michel Trottet
	Convention concernant la livraison d'eau potable par le SIDEPA à la Commune de Gimel (forfait 2'000.-/an + m ³)
	Droit d'eau de 25 l/min en faveur de la propriété de Malessert, servitude inscrite au Registre foncier d'Aubonne
	Droit d'eau de 5 l/min en faveur des Hoirs Chaudet à Bougy, servitude inscrite au Registre Foncier d'Aubonne
	Droit d'eau de 2 l/min en faveur de la parcelle 138 de la Commune de Pizy, propriété de M. Franz Berger, servitude inscrite au Registre Foncier d'Aubonne
	Convention (2.12.1939) pour l'usage et l'installation des bornes-hydrantes sur le territoire de la Commune de Pizy, entre les Communes de Perroy et Pizy
	Convention (1980) pour l'usage de 6 places de parc au réservoir de la Croix-de-Luisant, parcelles n° 185 et 202 sises sur le territoire de la Commune de Pizy
	Convention (14.12.1981) pour l'exploitation de réservoirs d'eau potable au lieu-dit "La Croix-de-Luisant", territoire de la Commune de Pizy, entre les Communes d'Aubonne et de Perroy
	Convention du (7.3.1991) pour la livraison d'eau potable à partir du puits du Pontet sur le territoire de la Commune d'Essertines-sur-Rolle entre les Communes d'Essertines-sur-Rolle et de Perroy
Concession n° 103 (17.12.1953) octroyée à la Commune de Perroy par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud pour exploiter la nappe souterraine au lieu-dit "Es Braillets", Commune de Gimel (Puits de l'Ezillère).	
ALLAMAN	Concession de l'Etat (1949, renouvelée en 2008) de 250 l/min, pour exploitation des eaux du domaine public cantonal au Puits de la Pêcherie